TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR
par nuit et par personne*

Palaces		2,75 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme	*****	1,21 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme	****	1,10 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme	***	1,05 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme	**	0,94 €
Villages de vacances	***** ****	0,94 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme	*	0,72 €
Villages de vacances	*** ** *	0,72 €
Chambres d'hôtes		0,72 €
Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	***** **** ***	0,61 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h		0,61 €
Terrains de camping, terrains de caravanage classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	** *	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air)		5,5 % du montant du loyer

**Tarifs applicables au 1er janvier 2019 suite à la modification du barème (loi de finances n°2017-1775 du 28/12/2017).*
Les tarifs présentés intègrent la taxe additionnelle de 10% du Conseil départemental de l'Ariège.

EXEMPLES DE CALCUL

Hébergement classé :
2 adultes et 2 enfants
séjournent dans un meublé 1* durant 3 nuits.

Nombre de personnes de + 18 ans : 2
Nombre de nuits : 3
Tarif nuit sur la grille : 0.72€

Montant à reverser :
2 ad x 3 nuits x 0.72 € = 4.32 €

Hébergement non-classé :
2 adultes et 2 enfants
séjournent 7 nuits dans un meublé non classé.
Le séjour coûte 300 €.

Montant de la nuitée par personne
(300 € / 7 nuits) / 4 personnes = 10,71 € par personne.

Montant de la taxe par personne assujettie
10,71 € x 5,50% = 0.59 € par nuit et par personne

Montant à reverser :
2 ad x 7 nuits x 0.59 € = 8.26 €

CONTACT

Service Régie de Recettes
de la Taxe de Séjour du Pays de Tarascon
Communauté de communes du Pays de Tarascon
19, avenue de Sabart - 09400 TARASCON/ARIEGE
05 34 09 86 30
taxedesejour@cc-paysdetarascon.fr

PAYS DE TARASCON
Communauté de communes

Crédit photo : David Maury - Conception : service communication

PAYS DE TARASCON
Communauté de communes

TAXE DE SÉJOUR
LE GUIDE

LA TAXE DE SEJOUR

Le paiement de la taxe de séjour est obligatoire. Elle est collectée par la Communauté de communes du Pays de Tarascon pour contribuer au développement et à la promotion du tourisme sur notre territoire (actions de l'Office de tourisme des Pyrénées Ariégeoises, entretien des sentiers de randonnée…)

La taxe de séjour concerne toutes les personnes majeures (vacanciers, curistes...) résidant à titre onéreux sur une des communes du Pays de Tarascon, quelle que soit la durée de son séjour. Cette taxe ne s'applique pas aux résidents permanents assujettis à la taxe d'habitation sur la commune.

LA TAXE DE SEJOUR ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE

A partir du 1er janvier 2019, le Conseil départemental de l'Ariège a décidé d'instaurer une taxe additionnelle de 10%. Cette taxe s'ajoute aux montants votés par la Communauté de communes du Pays de Tarascon.

LES EXONERATIONS

Les personnes exonérées de taxe de séjour, selon l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du Pays de Tarascon,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par jour.

INFOS
Tous les documents sont téléchargeables sur le site de la Communauté de communes du Pays de Tarascon : www.cc-paysdetarascon.fr

LES OBLIGATIONS DU LOGEUR

- Déclarer son logement auprès de la mairie où est situé le bien (formulaire Cerfa N°14004*03).

- Informer la Communauté de communes du Pays de Tarascon de la mise en location du logement. Un dossier relatif au recouvrement de la taxe vous sera transmis.

- Afficher les tarifs de la taxe dans les hébergements.

- Collecter la taxe auprès des locataires assujettis selon les tarifs réglementaires.

- Faire apparaitre le montant de la taxe de séjour sur la facture du client.

- Transmettre le bordereau de recouvrement fourni et reverser* la taxe à la Communauté de communes à la fin de chaque période :

  - ÉTÉ : **avant le 15 octobre**
  - HIVER : **avant le 15 avril**

*en numéraire ou chèque à l'ordre du Trésor Public

LES PLATEFORMES DE RESERVATION

A partir du 1er janvier 2019, conformément à l'article L.2333-34-II du Code Général des Collectivités Territoriale, les plateformes de réservation en ligne (Air BNB, Abritel, Homelidays…) généralisent la collecte de la taxe de séjour pour les loueurs de meublés.

Ces opérateurs prélèveront directement la taxe au tarif des hébergements non classés quelque soit le classement du logement et la reverseront directement à la Communauté de communes du Pays de Tarascon.

LE CLASSEMENT ET LES LABELS

Le classement préfectoral est spécialement conçu pour les meublés de Tourisme, de 1 à 5 étoiles. Ce n'est pas obligatoire. Cette option est laissée à l'appréciation du propriétaire.

3 raisons de faire classer son hébergement :

- **Les étoiles sont un élément rassurant** pour le client, elles signifient que l'hébergement a fait l'objet d'un contrôle.
- **Un avantage fiscal est accordé à la location de meublés classés.** L'abattement forfaitaire de 50% appliqué sur les revenus locatifs est porté à 71% dès lors que votre meublé est classé.
- **Une valorisation particulière des meublés classés est assurée par l'Office de tourisme.**

Les labels :
Le classement peut-être cumulé avec un label.
L'Office de tourisme des Pyrénées Ariégeoises peut vous accompagner dans la procédure de classement et ou de labellisation, qui sera effectuée par un organisme certifié.

LES INFRACTIONS

La collecte de la taxe de séjour est neutre pour les hébergeurs qui la collectent auprès des locataires et la reversent à la Communauté de communes du Pays de Tarascon.

Article R324-1-2 du Code du Tourisme :
L'absence de déclaration en mairie du meublé de tourisme en location saisonnière est sanctionnée d'une contravention de 450€.

Article R.2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales :
L'absence de perception et déclaration incomplète ou inexacte et de reversement de la taxe de séjour est sanctionnée d'une contravention de 750€.